

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 413 final

Bruxelles, le 11 décembre 1991

RAPPORT

concernant l'application d'une décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

prorogeant la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

(présentés par la Commission)

Rapport concernant l'application d'une décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

Introduction

Le présent rapport, présenté par la Commission au Conseil, est établi en application de l'article 2 de la décision 82/530/CEE du Conseil. Cette décision autorise le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour les produits des secteurs de la viande ovine et de la viande bovine relevant des sous-positions 0102 10, 0102 90 10, 0102 90 33, 0102 90 35, 0102 90 37, 0104, 0201, 0202, 0204, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée. Ce système doit être appliqué de manière à assurer l'égalité de traitement pour tous les produits de quelque source que ce soit et pour tous les importateurs de viande, tout en maintenant, dans la mesure du possible, les courants d'échanges traditionnels ⁽¹⁾ et en tenant compte des règles communautaires en matière de police sanitaire.

Situation du marché (annexe 1)

Dans l'île de Man, la production de viandes ovine et bovine revêt un caractère saisonnier, l'essentiel de la production se situant à la fin de l'été et en automne.

La production de viande bovine a été relativement stable après l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne en 1973, la moyenne annuelle ayant été de 2.320 tonnes pour la période 1973-1981. Au cours des neuf années suivantes, c'est-à-dire de 1982 à 1990, depuis le début de l'application de la décision du Conseil, la production a eu tendance à diminuer d'un niveau record de 2.300 tonnes en 1983 et 1984 à 1.800 tonnes en 1989 et 1990.

La production de viande ovine a été de 930 tonnes en moyenne au cours de la période 1973-1981, et de 1.100 tonnes en 1975. Depuis 1987, elle a continué à augmenter légèrement, et de 1982 à 1990, elle s'est située en moyenne à 1.170 tonnes par an, soit un niveau semblable à celui de 1975.

Les exportations de viande bovine s'établissaient à 980 tonnes en moyenne par an au cours de la période 1973-1981, et à 1.100 tonnes au cours de la période 1982-1990, avec un record de 1.430 tonnes en 1984, suivi d'une diminution au cours des dernières années à 860 tonnes en 1990.

Les exportations de viande ovine ont atteint 350 tonnes par an en 1973-1981 et augmenté à 690 tonnes au cours de la période 1982-1990, suivant ainsi l'augmentation de la production.

(1) Irlande, Irlande du Nord et Nouvelle-Zélande sont les fournisseurs traditionnels de viandes ovine et bovine.

Fonctionnement du système des certificats (annexe 2)

De juillet 1982 à décembre 1987, un nombre total de 267 certificats d'importation ont été délivrés, dont 249 pour de la viande bovine et 18 pour de la viande d'agneau. De janvier 1988 à décembre 1990, 155 autres certificats ont été délivrés, dont 133 pour de la viande bovine et 22 pour de la viande d'agneau. Les certificats d'importation de viande bovine concernaient tous des produits originaires d'Irlande du Nord, alors que pour la viande d'agneau, il s'agissait essentiellement de produits originaires de la Nouvelle-Zélande. Douze certificats au total ont été refusés au cours de la période 1982-1987, ainsi que deux autres au cours de la période 1988-1990. Dix de ces certificats provenant de fournisseurs traditionnels, l'Irlande, l'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande, ont été refusés pour la raison que l'offre intérieure était suffisante et quatre parce que présentés par des fournisseurs non traditionnels. En outre, les autorités de l'île de Man ayant préalablement informé les importateurs de viande ont refusé de délivrer tous les certificats dont la demande avait été présentée, tant pour la viande bovine que pour la viande d'agneau, au cours de la période du 12 au 25 septembre 1983, en raison de la situation de l'offre intérieure.

Effet des restrictions à l'importation

Si l'on autorisait des importations illimitées, il est évident que cela se répercuterait surtout sur le secteur de la viande d'agneau. On estime que chaque année, de janvier à avril, les importations d'agneau néo-zélandais pourraient remplacer quelque 5.000 agneaux congelés de l'île de Man à des conditions de prix concurrentielles. Au cours des mois de mai et de juin, 1.500 autres agneaux pourraient être remplacés, et pendant le reste de l'année, 2.000 agneaux supplémentaires pourraient être importés. Cette substitution à la production intérieure aurait le double effet de réduire considérablement les prix sur le marché intérieur (déjà inférieurs à ceux en vigueur en Grande-Bretagne) et d'obliger à diriger la viande ainsi remplacée vers le marché d'exportation. S'il est difficile de quantifier avec précision la diminution probable des prix sur le marché intérieur qui découlerait de l'importation de quantités équivalant à 20 % de la consommation intérieure, l'expérience révèle qu'elle serait considérable.

Conclusions

A la lumière de l'expérience acquise au cours des neuf années d'application du règlement (CEE) n° 530/82, la Commission estime que cette mesure a aidé les autorités de l'île de Man à assurer la régulation et le maintien de l'approvisionnement en viande de l'île, tout en contribuant à protéger le revenu de ses producteurs. La Commission propose donc que ce règlement soit maintenu et qu'il demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1995. Elle propose en outre de soumettre au Conseil, avant le 1er juillet 1995, un nouveau rapport sur l'application de ce règlement, assorti de propositions, afin de permettre au Conseil de prendre le cas échéant les mesures appropriées.

Les importations de viande bovine et de viande d'agneau ont été négligeables jusqu'en 1978 et se sont situées à 510 tonnes en moyenne au cours de la période 1979-1981 (viande bovine 440 tonnes, viande d'agneau 70 tonnes), la viande bovine provenant d'Irlande et d'Irlande du Nord et l'agneau de Nouvelle-Zélande. A partir de la période 1982-1990, les importations de viande bovine ont été en moyenne de 260 tonnes, tandis que, ces dernières années, les importations de viande d'agneau diminuaient jusqu'à des quantités négligeables.

La consommation de viande (viande bovine, viande ovine et viande porcine, à l'exclusion de la volaille) a été de 2.550 tonnes en moyenne par an au cours de la période 1973-1981 et de 2.300 tonnes au cours de la période 1982-1990. La consommation de viandes tant bovine qu'ovine a diminué, pour la viande bovine de 1.500 tonnes en 1973-1981 à 1.250 tonnes en 1982-1990, et pour la viande ovine, de 610 tonnes à 510 tonnes au cours de la même période.

Restrictions réglementaires aux importations

Avant 1982, l'importation dans l'île de Man de viandes fraîches, surgelées ou réfrigérées était limitée par un système de certificats établis par les autorités de l'île; elle faisait aussi l'objet d'un contrôle vétérinaire. Des certificats conditionnels étaient délivrés pour les importations de viande bovine tout au long de l'année, mais les certificats concernant l'importation d'agneau étaient limités à la période mars-juillet.

Depuis 1982, dans le cadre du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion de 1972 et du règlement (CEE) n° 706/73 ⁽¹⁾, l'octroi de certificats est soumis aux dispositions de la décision 82/530/CEE du Conseil.

La décision du Conseil a été mise en oeuvre dans l'île de Man par l'introduction d'un système de deux certificats délivrés conformément à la législation en vigueur dans l'île en matière de commercialisation des produits agricoles (arrêté de 1968 relatif à la viande (réglementation des importations)) (annexe 3) et en matière de santé animale (arrêté de 1974 relatif à l'importation des carcasses (interdiction)). Le certificat de commercialisation est délivré en plus du certificat relatif à la santé animale.

Au cours de cette période, où le volume des importations n'a pas connu de changements importants, seule de la viande bovine d'Irlande du Nord et de l'agneau de Nouvelle-Zélande ont été importés dans l'île de Man.

(1) JO n° L 68 du 15.03.1973, p. 1

STATISTIQUES RELATIVES A LA VIANDE EN CARCASSES POUR LA PERIODE 1973-1990

1) PRODUCTION TOTALE (en Kg.)

Année	Bovins	Ovins	Porcins	TOTAL
1973	1,762,980	990,735	412,146	3,165,861
1974	2,322,685	1,070,390	386,264	3,779,339
1975	2,812,998	1,101,907	304,781	4,219,686
1976	2,472,515	871,884	334,494	3,678,893
1977	2,481,631	881,928	335,579	3,699,138
1978	2,404,073	811,191	389,335	3,604,599
1979	2,259,175	806,568	396,596	3,462,339
1980	2,133,976	894,808	456,982	3,485,766
1981	2,248,261	916,271	396,203	3,560,735
1982	1,937,298	982,758	332,894	3,252,950
1983	2,347,578	1,084,746	461,120	3,893,444
1984	2,333,378	1,139,724	577,434	4,050,536
1985	2,303,899	1,215,024	509,902	4,028,825
1986	2,088,136	1,159,978	559,608	3,807,722
1987	2,239,453	1,145,440	728,355	4,113,248
1988	1,923,184	1,274,096	748,177	3,945,457
1989	1,842,853	1,320,441	601,252	3,764,546
1990	1,830,243	1,202,808	464,313	3,497,364
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				

2) CONSOMMATION INTERIEURE (PRODUCTION LOCALE)

Année	Bovins	Ovins	Porcins	TOTAL
1973	1,237,586	683,432	412,146	2,333,164
1974	1,458,699	635,624	386,264	2,480,587
1975	1,492,843	675,387	304,781	2,474,011
1976	1,496,226	569,536	334,494	2,400,256
1977	1,456,782	566,678	335,579	2,359,039
1978	1,518,988	529,454	389,335	2,437,777
1979	1,272,704	480,290	396,596	2,149,590
1980	1,065,368	573,596	450,666	2,089,630
1981	1,079,757	465,381	376,933	1,922,071
1982	1,004,125	449,990	332,894	1,787,009
1983	962,235	501,485	406,913	1,870,633
1984	904,090	503,974	473,632	1,881,696
1985	1,021,077	524,798	477,628	2,023,503
1986	1,119,361	430,496	477,800	2,027,657
1987	961,419	451,361	515,455	1,928,235
1988	1,007,178	451,144	508,514	1,966,836
1989	1,030,163	466,582	483,854	1,980,599
1990	968,053	540,187	396,481	1,904,721
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche de l'île de Man relatives à la viande en carcasse pour la période 1973-1990

Annexe 2 : Fonctionnement du système des certificats (1988-90)

CONSUMATION DE VIANDE TOTALE DE L'ILE

- 7 -

Année	Boeuf	Agneau	Porc	TOTAL
1973	1,293,435	695,715	458,246	2,447,396
1974	1,504,172	676,523	422,045	2,602,740
1975	1,503,474	687,023	356,185	2,546,682
1976	1,524,587	594,911	356,874	2,476,372
1977	1,464,533	585,694	375,939	2,426,166
1978	1,542,436	546,373	431,258	2,520,067
1979	1,714,574	591,659	495,508	2,801,741
1980	1,563,670	628,998	510,200	2,702,868
1981	1,460,483	515,091	462,822	2,438,396
1982	1,326,841	533,191	446,854	2,306,886
1983	1,241,899	598,503	476,925	2,317,327
1984	1,157,326	528,876	525,241	2,211,443
1985	1,256,458	524,798	526,794	2,308,050
1986	1,365,312	455,116	524,675	2,345,103
1987	1,214,000	462,408	565,064	2,241,472
1988	1,276,598	451,144	565,595	2,293,337
1989	1,272,741	467,431	583,231	2,323,403
1990	1,168,683	543,483	533,899	2,246,065
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				

6) TABLEAU COMPARATIF DES IMPORTATIONS MENSUELLES DE BOEUF ET D'AGNEAU POUR LA PERIODE 1981-1990

Boeuf Mois	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Janvier	38,092	35,136	21,138	15,495	20,906	13,694	17,436	13,363	19,850	15,582
Fevrier	21,054	22,306	23,797	17,762	20,096	13,573	18,714	14,337	18,931	8,527
Mars	33,890	24,728	26,275	25,583	14,604	16,621	19,328	37,300	21,023	25,942
Avril	33,973	29,486	17,453	21,562	17,903	16,555	28,883	21,348	17,251	9,806
Mai	24,957	23,603	19,680	22,736	20,944	29,217	19,890	15,940	23,201	23,520
Juin	38,030	26,700	31,017	20,826	19,089	21,531	22,973	29,572	32,293	17,024
Juillet	49,182	34,570	34,709	25,923	20,318	23,429	19,472	17,140	17,236	13,705
Aout	32,154	31,473	20,647	34,815	32,278	23,963	32,475	28,091	18,997	26,573
Septembre	23,907	28,839	23,326	6,950	18,241	21,738	23,011	19,217	19,775	15,921
Octobre	26,746	19,882	15,935	17,155	14,585	29,077	9,510	20,716	14,474	14,051
Novembre	32,614	21,015	24,342	26,080	18,208	17,431	18,659	21,564	22,713	12,540
Decembre	26,127	24,978	21,345	17,749	18,209	19,122	22,230	30,832	16,204	17,439
	380,726	322,716	279,664	253,236	235,381	245,951	252,581	269,420	242,578	200,630

- Agneau

Mois	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Janvier	NIL	13,600	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	291
Fevrier	NIL	7,912	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	107
Mars	NIL	7,970	26,294	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	373
Avril	NIL	31,639	25,058	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	75
Mai	31,389	14,900	29,550	16,707	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	107
Juin	8,103	7,180	16,116	8,195	NIL	16,245	11,047	NIL	134	193
Juillet	10,218	NIL	NIL	NIL	NIL	8,375	NIL	NIL	111	140
Aout	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	239
Septembre	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	130
Octobre	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	107	NIL
Novembre	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	233	NIL
Decembre	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	NIL	134	123
	49,710	83,201	97,018	24,902	NIL	24,620	11,047	NIL	849	1,648

A N N E X E 2

1. Nombre des certificats spéciaux délivrés au titre de la décision 82/530/CEE du Conseil (modifiée)

(De janvier 1988 à décembre 1990)

	Boeuf			Agneau		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
Janvier	4	5	5	--	--	3
Février	7	3	5	--	--	2
Mars	1	4	4	1	1	-
Avril	4	1	4	--	--	2
Mai	3	4	7	--	1	2
Juin	5	3	4	--	1	1
Juillet	-	-	6	--	--	3
Août	6	3	5	--	1	-
Septembre	4	7	5	--	1	-
Octobre	3	3	4	--	--	-
Novembre	3	6	3	--	2	1
Décembre	-	-	-	--	--	-
TOTAL	40	40	53	1	7	14

2. Certificats d'importation refusés en application des dispositions de la décision 82/530/CEE du Conseil (modifiée)

De janvier 1988 à décembre 1990

Année	Demandeur	Produit et livraison	Motif du refus
Juin 1989	Grossiste	viandes fraîches et congelées sous toutes leurs formes (découpes normalisées, carcasses et abats)	Quantité suffisante disponible dans l'île de Man, non-conformité aux structures traditionnelles du commerce
Nov. 1989	Particulier	Boeuf, porc et agneau (souhaitait profiter d'offres spéciales de supermarchés au Royaume-Uni)	Quantité suffisante disponible dans l'île de Man

Mars 1991

EXPOSE DES MOTIFS

L'île de Man est située au milieu de la mer d'Irlande. Elle ne fait pas partie du Royaume-Uni, mais c'est une dépendance de la couronne britannique. Bien qu'elle jouisse d'une large indépendance, ses affaires extérieures relèvent du gouvernement britannique.

Le traité de Rome est déclaré s'appliquer à l'île de Man dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en oeuvre du régime prévu dans le traité d'adhésion. Ce régime fait l'objet du protocole n° 3 à ce traité.

D'une manière générale, le régime implique que l'île, tout en étant tenue, en vertu du règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, d'appliquer les taxes et les tarifs de la CEE, ne contribue pas aux fonds communautaires et ne peut pas bénéficier de leurs avantages.

La présente proposition de décision du Conseil a été établie dans le but d'élargir l'autorisation qu'ont les autorités de l'île de Man de restreindre les importations de viandes bovine et ovine de manière à ne pas perturber la production intérieure. La décision 82/530/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, prorogée par les décisions 84/363/CEE et 88/504/CEE du Conseil, accordait cette autorisation jusqu'au 31 décembre 1991.

Ayant examiné les données économiques et techniques relatives à la production et à l'importation dans l'île de Man de viandes bovine et ovine, la Commission est parvenue à la conclusion que la décision 82/530/CEE du Conseil a aidé les autorités à maintenir l'approvisionnement de l'île en viande, tout en constituant pour ses producteurs une mesure de protection du revenu. C'est pourquoi la Commission propose que la décision du Conseil soit maintenue et rendue applicable jusqu'au 31 décembre 1995. Cela n'a pas de conséquences financières pour le budget de la Communauté.

DÉCISION DU CONSEIL

du

prorogeant la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles communautaires relatives au commerce avec les pays tiers en matière de produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché s'appliquent à l'île de Man conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, et au règlement (CEE) n° 706/73 (1);

considérant que la production de bétail est une activité traditionnelle de l'île de Man et joue un rôle essentiel dans l'agriculture de l'île;

considérant que, avant l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine au sein de la Communauté, l'île de Man appliquait, dans le cadre de son organisation locale des marchés, certains mécanismes en vue de contrôler les importations de viande ovine dans l'île afin de garantir que les besoins d'approvisionnement du commerce puissent être satisfaits tout en évitant que la structure de production de la viande ovine et, d'une manière indirecte, la production de bétail bovin de l'île et son propre système de soutien agricole soient affectés par des distorsions;

considérant que, dans le cadre du régime commercial instauré avec certains pays tiers en vertu de l'organisation commune de marché applicable à l'île de Man, sous réserve des dispositions communautaires régissant les relations entre l'île et la Communauté, il est opportun de permettre aux autorités de l'île d'appliquer certaines mesures en vue de protéger la production propre de l'île et le fonctionnement de son propre système de soutien agricole;

considérant que, par la décision 82/530/CEE (2), modifiée en dernier lieu par la Décision (CEE) n° 504/88 (3), le

Royaume-Uni a été autorisé à permettre au gouvernement de l'île de Man d'appliquer un régime de certificats spéciaux d'importation de viande ovine et de viande bovine originaires de pays tiers et d'États membres de la Communauté, sans préjudice des mesures concernant les échanges avec les pays tiers prévues par le règlement (CEE) n° 805/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (5), et par le règlement (CEE) n° 3013/89 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 (7), pour une période de neuf ans prenant fin le 31 décembre 1991;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise durant l'application du régime en question, il est opportun de proroger celui-ci à raison d'une nouvelle période en prévoyant la possibilité de réexaminer la situation avant son terme;

considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 2 de la décision 82/530/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 82/530/CEE est remplacé par le texte suivant :

* Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1995, un rapport sur l'application du présent régime, assorti d'éventuelles propositions concernant le maintien ou la modification de la présente décision. *

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

(2) JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7.

(3) JO n° L 273 du 5. 10. 1988 p. 18.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 150 du 15. 6. 1991 p. 16.

(6) JO n° L 289 du 7. 10. 1989 p. 1.

(7) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : -- CREDITS : --

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Projet de décision du Conseil prorogeant la période d'application de la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

3. BASE JURIDIQUE : Articles 1er et 5e du protocole n° 3 de l'Acte d'adhésion de 1972 et règlement (CEE) n° 706/73.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
 Permettre aux autorités de l'île de Man de protéger la production de l'île et d'appliquer le régime local d'aide à la production agricole en autorisant le système de certificats spéciaux d'importation pour une nouvelle période de quatre ans.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (91) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (92) Mio ECU
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-
	1993	1994	1995
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

Les échanges entre la Communauté et l'île de Man ne sont soumis à aucune restitution aux exportations ni aucun prélèvement à l'importation. En conséquence, la mesure proposée n'a pas d'incidence sur le budget.

COM(91) 413 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-482-FR-C

ISBN 92-77-76924-6
